



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Valery-sur-Somme (80)**

n°GARANCE 2018-2935

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement en date du 27 novembre 2018,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 2 octobre 2018 par la communauté d'agglomération Baie de Somme, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Valery-sur-Somme (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 octobre 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Valery-sur-Somme porte :

- sur le règlement de la zone urbaine dédiée aux activités économiques (zone UX) et consiste principalement à supprimer la destination « hôtellerie », à modifier les règles d'implantation, à autoriser des évolutions mineures de l'aspect extérieur des bâtiments et à intégrer la possibilité de réaliser des noues en dehors des zones constructibles ;
- sur l'orientation d'aménagement et de programmation applicable à la zone d'urbanisation future 1AU, qui sera phasée en 2 temps au vu de la surface totale du secteur et qui prendra en compte l'environnement et la biodiversité et notamment la préservation de l'espace boisé classé qui longe la rue Gilbert Gauthé, les haies ceinturant la zone et les arbres épars ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme prévoit sur la zone 1AU l'obligation de gestion à la parcelle des eaux pluviales (bassin ou dispositif d'infiltration) pour permettre la rétention des eaux et limiter les débits évacués ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme n'ouvrira pas de nouveaux espaces à l'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Valery-sur-Somme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Valery-sur-Somme, présentée par la communauté d'agglomération Baie de Somme, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille le 27 novembre 2018,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénée

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40 259  
59 019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.